

4. Au titre du troisième moyen, la partie requérante invoque le fait que le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant que la motivation de la décision précise de quelle manière chaque commentaire (négatif) a eu un impact sur les points attribués pour chaque sous-critère et sous-point et a, comme tel, appliqué un critère plus strict en matière d'obligation de motivation que celui qui découle de la jurisprudence constante de la Cour de justice. Pour cette raison, le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a annulé la décision attaquée en raison d'une violation de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier général, lu en combinaison avec l'article 296 TFUE.
5. Au titre du quatrième moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en accordant des dommages et intérêts à la première partie requérante en première instance étant donné qu'une des conditions cumulatives pour engager une responsabilité non contractuelle des institutions de l'Union (à savoir l'existence d'un comportement illicite) n'a pas été démontrée. À titre subsidiaire, la partie requérante fait valoir que, même si le pourvoi de l'EUIPO ne devait être accueilli que sur son premier moyen, l'arrêt attaqué devrait toujours être annulé dans la mesure où il impose l'obligation de payer des dommages et intérêts, étant donné que, dans cette affaire, l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illicite subsistant (erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation) et le dommage allégué n'est pas démontrée. À titre subsidiaire, la partie requérante a démontré que le Tribunal a commis une erreur de droit en accordant des dommages et intérêts sur la base de la perte d'une chance étant donné qu'un tel fondement pour l'octroi de dommages et intérêts ne peut être considéré comme un principe général commun aux droits des États membres et il a ainsi violé la disposition expresse de l'article 340 TFUE.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 juillet 2016 — Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne/Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG Süd

(Affaire C-393/16)

(2016/C 402/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne

Partie défenderesse: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG Süd

Partie intervenante: Galana NV

Questions préjudicielles

1. L'article 118 quaterdecies, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1234/2007 ⁽¹⁾ et l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013 ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que relève également de leur champ d'application le cas dans lequel l'appellation d'origine protégée est utilisée comme partie du nom d'une denrée alimentaire ne répondant pas aux spécifications du produit, à laquelle a été ajouté un ingrédient répondant auxdites spécifications?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative:

L'article 118 quaterdecies, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1234/2007 et l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 1308/2013 doivent-ils être interprétés en ce sens que l'utilisation d'une appellation d'origine protégée comme partie du nom d'une denrée alimentaire ne répondant pas aux spécifications du produit, à laquelle a été ajouté un ingrédient répondant auxdites spécifications, constitue une exploitation de la réputation de ladite appellation, lorsque le nom de ladite denrée alimentaire correspond aux habitudes de dénomination du public visé et que l'ingrédient a été ajouté en quantité suffisante pour conférer au produit une caractéristique essentielle?

3. L'article 118 quaterdecies, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1234/2007 et l'article 103, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1308/2013 doivent-ils être interprétés en ce sens que l'utilisation d'une appellation d'origine protégée dans les conditions décrites dans la deuxième question préjudicielle constitue une usurpation, imitation ou évocation illégale?

4. L'article 118 quaterdecies, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1234/2007 et l'article 103, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1308/2013 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne sont applicables qu'aux indications fausses ou fallacieuses qui sont de nature à créer, chez le public visé, une impression erronée sur l'origine géographique d'un produit?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, p. 671).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 1^{er} août 2016 — Hansruedi Raimund/Michaela Aigner

(Affaire C-425/16)

(2016/C 402/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hansruedi Raimund

Partie défenderesse: Michaela Aigner

Questions préjudicielles

- 1) Une demande en justice visant à voir prononcer une interdiction en raison d'une contrefaçon d'une marque de l'Union européenne [article 96, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ tel que modifié par le règlement (CE) n° 2015/2424] peut-elle être rejetée au motif de la mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque [article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 tel que modifié par le règlement (CE) n° 2015/2424] dans le cas où le défendeur a formé une demande reconventionnelle en nullité de la marque de l'Union européenne reposant sur ce motif [article 99, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 tel que modifié par le règlement (CE) n° 2015/2424] alors que la juridiction n'a pas encore statué sur cette demande reconventionnelle?
- 2) Dans la négative, la juridiction peut-elle rejeter l'action en contrefaçon au motif de la mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque en se contentant d'accueillir simultanément la demande reconventionnelle, ou doit-elle attendre, pour statuer sur l'action en contrefaçon, que la décision sur la demande reconventionnelle soit devenue définitive?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire; JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León (Espagne) le 2 août 2016 — Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)/José Blanco Marques

(Affaire C-431/16)

(2016/C 402/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla y León